

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les annonces et les annonces adressées à l'administration de l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie Nationale à Dakar. Elles sont payables à l'avance.

Le tarif des annonces est fixé par la loi n° 2002-12 du 15 avril 2002. Les annonces sont payables à l'avance.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal legalise	900 f			

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée : Moitié prix

Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces.

Compte bancaire B. C. C. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

15 avril	Loi n° 2002-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des obligations civiles et commerciales relatif à l'immunité d'exécution	1180
15 avril	Loi n° 2002-13 relatif à l'inscription d'office des créances sur les établissements publics	1180
15 avril	Loi n° 2002-14 modifiant l'article 106 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales	1181
15 avril	Loi n° 2002-15 modifiant l'article 29 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales	1181
15 avril	Loi n° 2002-16 portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale du Sénégal	1182
15 avril	Loi n° 2002-17 portant création de la bibliothèque nationale du Sénégal	1183
15 avril	Loi n° 2002-18 portant régies d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles	1184

MINISTERE DE L'INTERIEUR

24 avril	Arrêté ministériel n° 2762 M.INT-DGSN-DSE-DAM portant interdiction temporaire de transport d'armes et de munitions de toutes catégories	1186
----------	---	------

29 avril	Arrêté ministériel n° 2914 M.INT-MDOL portant remplacement des présidents des délégations spéciales de Fissol et de Ndraganian	1186
2 mai	Arrêté ministériel n° 2941 M.INT-DGE-DOE fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des conseillers locaux du 12 mai 2002	1187

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	1189
---------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2002-12 du 15 avril 2002

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales relatif à l'immunité d'exécution.

EXPOSE DES MOTIFS

Encore énoncée par les dispositions de la loi n° 85-01 du 25 février 1985 pour soustraire à l'exécution forcée l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, l'immunité d'exécution est expressément réaffirmée en faveur des entreprises du secteur parapublic par l'alinéa premier de l'article 28 de la loi n° 96-07 du 26 juin 1996 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ces textes de loi qui ont efficacement assuré la protection des biens de l'Etat et de ceux de ses démembrements territoriaux ou spécialisés, sont aujourd'hui perçus comme une entrave à la concurrence, un encouragement à la mauvaise gestion des entreprises protégées et gérées, de ce fait, en « étanches impenables » pour les créanciers poursuivant légitimement l'exécution de ce qui leur est dû.

Le régime des conseils d'Etat et aux orientations de la politique économique et financière de l'Etat marquée notamment par la privatisation des principales entreprises du secteur parapublic, il a été nécessaire de redéfinir le domaine de l'immunité d'exécution.

Le présent projet de loi qui abroge et remplace les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, tend à assurer une meilleure prise en charge des intérêts des créanciers qui, en maintenant un dispositif de protection du service public et de l'intérêt collectif.

Desormais, seuls l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics bénéficient de l'immunité d'exécution, celle-ci ne pouvant cependant en même temps tempérer l'obligation générale et absolue qu'ont ces personnes d'exécuter les décisions de justice.

A l'égard des organismes débiteurs, exerçant une mission de service public sans bénéficier de l'immunité d'exécution, le juge pourra prévenir ou mettre fin au trouble lié à une atteinte grave au fonctionnement du service public par un cantonnement de l'exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 194 alinéa 2. - Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles ci-dessus énumérées et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 25 de la loi 90-07 du 26 juin 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

M. Premier Ministre

Mme Madior BOUT

LOI n° 2002-13 du 15 avril 2002

relatif à l'inscription d'office des créances sur les établissements publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le principe de l'immunité d'exécution consistant au non paiement positif et notamment par l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales a toujours empêché l'exécution forcée des établissements publics.

En raison de ce principe de défaut d'exécution volontaire des obligations et des décisions de justice, seule la procédure d'inscription d'office peut être mise en œuvre. Cette procédure permet au créancier muni d'un titre exécutoire d'obtenir, à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de sa créance au titre des dépenses obligatoires de l'organisme débiteur.

Le présent projet de loi vise deux objectifs :

1 - L'extension du champ d'application de la procédure d'inscription d'office.

En effet, la procédure d'inscription d'office est ouverte au créancier muni d'un titre exécutoire. De ce fait, elle suppose une action préalable en justice, alors qu'une partie substantielle des difficultés relève de créances qui, sans être contestées, ont fait l'objet d'un règlement tardif.

La procédure d'inscription d'office va désormais être ouverte aussi bien pour le créancier muni d'un titre exécutoire que pour le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible. En outre, le champ de l'inscription d'office permet l'économie d'une procédure judiciaire.

2 - L'accélération de la procédure d'inscription d'office.

En vue d'assurer un traitement diligent des demandes d'inscription d'office, les nouvelles dispositions fixent un délai maximum de deux mois à la demande d'inscription d'office. En outre, en compte des délais d'attente va faire l'objet de nouvelles dispositions relatives aux intérêts moratoires. Les dispositions de l'article 98 du Code des Obligations de l'Administration concernent les dommages et intérêts alloués à la suite d'une condamnation. Ceux-ci courent, au taux légal et de plein droit, à compter de la mise en demeure. Ce bénéficiaire va désormais être inscrit aux créances inscrites à la suite d'une procédure d'inscription d'office. Cela conduit au vu non-condamnation préalable de l'organisme débiteur.

Les nouvelles dispositions organisent une collaboration avec la Cour des Comptes des dossiers relatifs à des créances inscrites d'un titre exécutoire.

Elles vont permettre ainsi les autorités judiciaires de se saisir des données à la procédure d'inscription d'office et de la Cour des Comptes.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant, et restée infructueuse pendant un mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget dudit établissement, au titre des dépenses obligatoires.

La demande d'inscription adressée au Ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure. Le défaut de réponse dans les quatre mois vaut rejet.

Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure.

Lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire, la demande fait l'objet d'une réponse expresse et motivée dans les quatre mois et le Ministre chargé des Finances adresse copie du dossier à la Cour des Comptes.

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées avant son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

LOI n° 2002-14 du 15 avril 2002

modifiant l'article 106 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré les ressources humaines présentes au niveau des collectivités locales pendant la première phase de la mise en oeuvre de la décentralisation, la qualité des élus est fortement affectée par les contraintes contenues dans le droit positif sénégalais.

Les dispositions légales en vigueur rendent inéligibles à l'échelle des collectivités locales des citoyens appartenant à des professions libérales ou exerçant certaines fonctions, des personnes ayant une expérience et une expertise avérées. Ce sont des compétences locales de l'Union enrichissant de cadres expérimentés les domaines des domaines liés, entre autres, aux infrastructures, à l'économie, à l'éducation, à la santé, etc.

Il s'y ajoute que l'ère de l'appui budgétaire directe inaugurée dans le cadre de la coopération décentralisée impose de disposer de ressources humaines compétentes capables de contribuer au développement local.

Il est dès lors nécessaire de procéder à des adaptations en vue d'assurer un meilleur pilotage des collectivités locales en favorisant l'émergence d'une nouvelle entente suffisamment engagée et réellement attachée au développement des collectivités.

Aussi, est-il proposé de modifier l'article 106 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales par des dispositions moins contraignantes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article 106 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions

- les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent ;
- les ambassadeurs ;
- les présidents de conseil régional ou présidents de conseil rural »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

LOI n° 2002-15 en date du 15 avril 2002

modifiant l'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

A la lumière des dispositions de la loi 96-07 du 22 mars 1996 des compétences importantes ont été transférées aux collectivités locales.

L'exercice de ces compétences dans des domaines de proximité comme la gestion des déchets ou le développement agricole nécessite un cadre juridique adapté et une mise en œuvre appropriée.

Cependant, il est nécessaire d'encadrer l'exercice de cette compétence par des dispositions particulières fixées par voie réglementaire dans les communes de la région abritant la capitale par une modification de l'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communes rurales.

Les conséquences néfastes dans l'environnement des villes et campagnes requièrent une démarche pragmatique notamment en ce qui concerne la gestion des déchets dans les centres urbains particulièrement dans la capitale.

Aussi est-il nécessaire d'encadrer l'exercice de cette compétence par des dispositions particulières fixées par voie réglementaire dans les communes de la région abritant la capitale par une modification de l'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communes rurales.

Il est l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 29 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 29 : la commune reçoit les compétences suivantes :

- la délivrance et l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre communal ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier ;

la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sous réserve des dispositions particulières qui seront fixées par décret pour les communes de la région abritant la capitale ;

- la protection des ressources en eau souterraines et superficielles ;

- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYLA

LOI n° 2002-16 du 15 avril 2002

portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale du Senegal.

EXPOSE DES MOTIFS

La gestion des grandes agglomérations urbaines pose généralement des problèmes de dysfonctionnements préjudiciables à une bonne fourniture des services publics locaux de base.

Les différentes formules envisagées ont souvent présenté des lacunes dues à un management déficient des autorités locales ou manquant généralement d'experts.

L'expérience de la gestion de la Commune urbaine de Dakar constitue une illustration dans ce domaine.

Les compétences qui lui étaient dévolues ont été mal prises en charge et ce qui a conduit le gouvernement à envisager sa dissolution et sa liquidation. Après cette dissolution les compétences dévolues à elle par les collectivités locales associées devaient lui revenir de droit. Mais les limites structurelles de ces mêmes collectivités ainsi que leur manque d'expertise entravaient la mise en œuvre efficace de ces compétences.

Plus particulièrement, le son réserve à la compétence relative au nettoyage et à la salubrité est déplorable et les enjeux dans sa prise en charge sont évidents.

A l'instar des grandes métropoles, la prise en charge de la salubrité doit faire l'objet de dispositions spéciales en raison de la place et du rôle que ces agglomérations jouent en tant que capitale nationale ou centre administratif ou économique.

Aussi est-il nécessaire de modifier les dispositions d'écarter les collectivités locales notamment son article 125 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales en matière de police municipale et prévoir la création de l'Agence nationale de la salubrité et du nettoyage par voie réglementaire les conditions de mise en œuvre de la mission de nettoyage à travers des dispositions et structures particulières afin d'assurer une bonne prise en charge du nettoyage et de la salubrité de la région abritant la capitale.

Il est l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 2 avril 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ajouté au 1^{er} de l'article 125 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales un alinéa ainsi stipulé :

les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités locales de la région abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par des dispositions particulières fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYLA

LOI n° 2002-17 du 15 avril 2002**portant création de la Bibliothèque nationale du Sénégal.****EXPOSE DES MOTIFS**

Les bibliothèques ont toujours été des instruments privilégiés d'information, d'éducation et de formation au service des communautés.

Conscientes de cet enjeu, les autorités sénégalaises avaient pris, dès les années 1970, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires aptes à favoriser le développement des bibliothèques dans notre pays.

Cependant, des difficultés conjoncturelles n'avaient pas permis de les mettre totalement en application. C'était le cas notamment de la Bibliothèque nationale, dont la construction était prévue en 1976 mais dont les fonctions furent provisoirement confiées aux Archives du Sénégal en 1979.

Face aux défis que nous impose ce troisième millénaire naissant, marqué par le développement de l'information et des nouvelles technologies de communication et conscients du rôle moteur et de la place de la Bibliothèque nationale dans tout système national d'information, le Sénégal ne pouvant plus faire l'économie de la construction d'une bibliothèque nationale digne de ce nom. C'est ce qui a fondé la décision prise en 1996 par les pouvoirs publics, de doter notre pays d'une Bibliothèque nationale à la hauteur des ambitions scientifiques et culturelles de notre temps.

L'une des mesures d'accompagnement de cette volonté politique est bien sûr de modifier les anciens textes portant statut et organisation de la Bibliothèque nationale et du Dépôt légal, devenus caducs, pour mettre en place un nouveau cadre législatif et réglementaire plus adapté au nouveau contexte de l'information et de la documentation.

Sous l'autorité du Ministère chargé de la Culture, a été constituée une commission technique nationale composée de spécialistes de l'information documentaire, d'architectes et de différents représentants de l'administration, pour l'élaboration et le suivi du projet de réalisation de la Bibliothèque nationale du Sénégal.

Les conclusions des travaux de ladite commission confirment la nécessité, pour la Bibliothèque nationale, d'assumer les missions traditionnelles dévolues à toute bibliothèque nationale, de prendre en compte également notre spécificité culturelle et de tirer le maximum de profit, des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il s'est aussi avéré important que la Bibliothèque nationale puisse bénéficier d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, à l'instar des bibliothèques nationales de par le monde, lui permettant d'exploiter ses collections et services pour accroître ses recettes propres. L'expérience internationale a montré que c'est un moyen certain d'incitation à l'amélioration des services offerts et à la création de nouveaux services.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 3 avril 2002:

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu suit:

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Bibliothèque nationale du Sénégal.

Art. 2. La Bibliothèque nationale du Sénégal a pour missions:

- d'acquérir, de traiter et de mettre à la disposition des usagers toute la production intellectuelle nationale, imprimée ou transcrite sur d'autres supports;
- de faire connaître cette production sur le plan national et international en assurant la publication et la diffusion de la bibliographie nationale;
- d'acquérir la production étrangère concernant le pays ainsi que la production la plus représentative du patrimoine culturel africain et mondial;
- d'assurer, pour la postérité, la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel national écrit ou véhiculé par la tradition orale - et de constituer ainsi la mémoire de la Nation.

La Bibliothèque nationale du Sénégal est également chargée:

- d'organiser et de diriger l'Agence bibliographique nationale (gestion du Dépôt légal et coordination bibliographique), le Service des Echanges internationaux et de Prêts entre Bibliothèques;
- d'appuyer le développement de la lecture publique et de promouvoir toute activité apte à favoriser l'accès des populations à l'information;
- de jouer, dans ses domaines de compétences, le rôle d'instance de conseil, de normalisation et de fourniture de services auprès de l'Etat, des professionnels et des institutions;

- de participer à la mise en commun des ressources documentaires du Sénégal et au renforcement de la coopération nationale en matière d'information scientifique et technique;

- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information en mettant à la disposition du public, les outils informatiques et telematiques indispensables à la recherche et à la formation;

- de participer aux réseaux internationaux d'échanges et de partage de l'information et du savoir.

Art. 3. - Les ressources de l'établissement comprennent:

- les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales et les personnes privées;
- les produits des droits d'entrée et de visite;
- les dons et legs;
- le produit des prestations diverses de l'établissement.

toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Sénégal sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

LOI n° 2002-18 du 15 avril 2002

portant règles d'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles.

EXPOSE DES MOTES

La volonté des pouvoirs publics d'organiser et de soutenir le secteur de la cinématographie nationale s'est traduite par :

- l'adoption des lois n° 66-40 du 27 mai 1966 sur le contrôle des films cinématographiques et de leur représentation, n° 74-12 du 22 avril 1974 réservant à l'Etat le monopole de l'importation et de la distribution des films cinématographiques et n° 85-22 du 28 février 1985, organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision ;

- la création, en 1972 de la Société nationale de la Cinématographie (SNC), en 1973, de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC), en 1978, du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique (FOSIC) et en 1984, de la Société nouvelle de Promotion cinématographique (SNPC).

Ces diverses expériences bien que louables et ayant permis d'assurer à la cinématographie sénégalaise une présence sur les scènes nationale et internationale, n'ont pas donné tous les résultats escomptés.

Le contexte culturel national, en général, cinématographique et audiovisuel, en particulier, est plutôt caractérisé par un élargissement des perspectives de l'importation, de la distribution et de l'exploitation des biens culturels dont les produits filmiques.

Après une analyse approfondie des difficultés rencontrées dans la mise en place des bases fiables pouvant assurer le développement du secteur dans son ensemble, il est apparu nécessaire de le doter d'un code de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Les métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel comportent des exigences techniques et artistiques. On y accède par les filières de la formation académique ou sur la base de l'expérience acquise par la pratique et proposée sur les plateaux de tournage de films.

C'est pourquoi ce projet de loi et ses décrets d'application visent à l'aménagement d'un cadre législatif et réglementaire qui tienne compte des exigences économiques, commerciales et techniques propres au secteur cinématographique et audiovisuel mais surtout qui soit également conforme à l'environnement professionnel international.

Le présent projet de loi portant organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles vise en outre la mise en place d'instruments essentiels à l'assainissement des rapports de gestion et de contrôle du secteur de l'exploitation des films cinématographiques et vidéographiques. Il a enfin pour objet la publication des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films au Sénégal. L'instauration de rapports fiables entre les acteurs de la chaîne des métiers cinématographiques, la formation professionnelle dans les métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel, ainsi que le soutien de l'Etat au développement des activités liées à la cinématographie et à l'audiovisuel.

Toutes ces dispositions s'avèrent indispensables à une amélioration sensible de l'environnement professionnel et économique de la cinématographie nationale.

~~Il est l'objet du présent projet de loi.~~

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 3 avril 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Au sens de la présente loi, l'organisation des activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques et audiovisuelles concerne le tournage de films et documents cinématographiques et audiovisuels, l'exploitation en public des films cinématographiques et audiovisuels, la billetterie nationale, le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, le fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, la carte professionnelle des métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Art. 2. - Le tournage de toute oeuvre cinématographique et audiovisuelle est soumis à autorisation dans des conditions fixées par décret.

Toute modification importante du thème d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle est également soumise à autorisation.

Art. 3. - L'autorisation ne peut être refusée que dans les cas pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs et dans les cas de prises de vues concernant les zones suivantes :

- Port autonome de Dakar et autres infrastructures portuaires du Sénégal,
- aéroports,
- zones militaires,
- sites classés « patrimoine mondial de l'humanité ».

Art. 4. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les reportages réalisés par des journalistes à des fins d'information, le tournage de documents audiovisuels réalisés par des départements ministériels à des fins de promotion culturelle, technologique, touristique, économique ou d'attraction des investissements nationaux ou étrangers.

Art. 5. - Sauf dispense accordée par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le tournage de films produits par des personnes physiques ou morales étrangères donne lieu au paiement d'une redevance de 600.000 francs pour les films de long métrage et 150.000 francs pour les films de court métrage. Cette redevance est destinée au fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle prévu par l'article 9 de la présente loi et qui est créé par loi de finances.

Art. 6. - L'exploitation en public des films cinématographiques et audiovisuels est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté.

Art. 7. - Le visa, prévu à l'article précédent, pour l'exploitation des films cinématographiques et audiovisuels emporte soit autorisation pure et simple, soit autorisation sous réserve de coupures, ou interdiction aux mineurs.

Art. 8. - Il est institué une billetterie nationale de la cinématographie destinée à assurer le contrôle de l'exploitation des films cinématographiques. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette billetterie sont fixées par décret.

Art. 9. - Le concours financier de l'Etat au développement des activités liées à la cinématographie et à l'audiovisuel se fait par le biais d'un fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 10. - Un barème de rémunération minimum alloue aux professionnels de la cinématographie et de l'audiovisuel est applicable à toutes les productions de films sur le territoire national.

Art. 11. - Le barème visé à l'article précédent est proposé par les organisations interprofessionnelles de producteurs, réalisateurs, syndicats, techniciens de films, artistes interprètes ; il est homologué par le Ministre chargé du Travail après avis du Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel.

Art. 12. - Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique et audiovisuelle et les collaborateurs de création de films doivent être titulaires d'une carte professionnelle dont les conditions de délivrance sont fixées par décret.

Art. 13. - Il est tenu au ministère ayant en charge la cinématographie et l'audiovisuel, un registre public destiné à assurer la publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques et audiovisuels au Sénégal. Les conditions d'organisation du registre de la cinématographie et de l'audiovisuel sont fixées par décret.

Art. 14. - Le tournage de films, non autorisé, en violation des dispositions de l'article 2, est puni de la confiscation des négatifs du film et d'une amende de 3.000.000 de francs à 10.000.000 de francs pour le film de long métrage et de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs pour le film de court métrage.

Il en est de même pour toute modification importante non autorisée du thème de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 15. - Les infractions relatives à la tenue, à l'organisation et au fonctionnement de la billetterie nationale prévue à l'article 8 sont punies d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 de francs.

L'amende est prononcée solidairement à l'encontre de l'organisateur de spectacle et du préposé fautif.

L'auteur peut, en outre, être puni de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans le secteur de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Art. 16. - Le directeur, le gérant de salles, l'organisateur de spectacles cinématographiques ou son préposé qui aura admis un mineur à une séance qui lui est interdite est puni d'une amende de 50.000 francs.

Art. 17. - En cas de violation des dispositions des articles 6 et 7, et sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées, le Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel peut ordonner la fermeture de la salle d'exploitation cinématographique pour une durée de huit jours au moins et de six mois au plus.

En cas de récidive, le Ministre chargé de la Cinématographie et de l'Audiovisuel peut ordonner la fermeture définitive de la salle d'exploitation cinématographique.

Art. 18. - L'accès aux séances cinématographiques est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés. Toutefois des séances à caractère éducatif peuvent être organisées pour ces mineurs après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques.

ARRETE MINISTERIEL n° 2947 M.INT-DGE-DOE
en date du 2 mai 2002 fixant les couleurs et les
symboles des bulletins de vote pour l'élection des
conseillers locaux du 12 mai 2002

Article unique - Les couleurs et les symboles des
bulletins des partis politiques et des coalitions de partis
politiques en lice à l'élection des conseillers régionaux,
municipaux et ruraux du 12 mai 2002 sont fixés comme
suit

1. Alliance Jël Jël
 - Couleur grise - Ecritures noires
 - Symbole : Une étoile noire
2. And-Jël Parti Africain pour la Démocratie
et le Socialisme (AJ/PADS ou Coalition
Alternance locale 2002 CAL-2002)
 - Couleur bulle - Ecritures noires
 - Symbole : une grande étoile
à cinq branches à gauche
3. Bloc des Contristes
Gaëndé (BCG)
 - Couleur bleu foncé -
Ecritures blanches
 - Symbole : Un C en forme
de quartier de lune blanc
4. Cadre Permanent de
Concertation de l'Opposition (CPC)
 - Couleur jaune sur fond vert - Ecritures noires
 - Symbole : Plusieurs poignées de mains réunies
jaunes sur un fond vert
5. Coalition And Defar
Mbour, And Defar
Nioro et Coalition Bambouk
 - Couleurs rose et jaune - Ecritures noires
 - Symbole : deux mains blanches qui se serrent
(And Defar Mbour, Bambouk) ou un arbre
(And Defar Nioro)
6. Coalition And Dekkal Ndar
et Parti Libéral Sénégalais (PLS) - CA KANAM -
 - Couleur bleu foncé sur 1/3 du bulletin
et jaune sur les 2/3 - Ecritures bleues
 - Symbole : Pont Faidherbe avec une pirogue
7. Coalition SOPI AK CAP 21
et Parti Démocratique Sénégalais (PDS)
 - Couleur jaune - Ecritures bleues
 - Symbole : Un épi de mil
8. Démocratie Citoyenne (DC)
 - Couleur jaune - Ecritures noires
 - Symbole : Six étoiles jaunes ou
disposées sur un cercle
9. Front Social pour la Restauration
(FSR/LAABAL)
 - Couleur vert clair - Ecritures noires
 - Symbole : Bâtiment avec toiture en dent
de scie qui représente l'industrie
avec les inscriptions SCITECH

10. Ligue Democratique/Mouvement pour le Parti du Travail (LD/MPT)
" Liste du Travail Jalliarbi "
et Coalition And Defar Sunu Gox
 - Couleur rose – Ecritures noires
 - Symbole : à gauche, un cercle noir fermé constitué par un épi de mil et un épi de riz se touchant à leur base, au milieu un marteau et une hache entrecroisés par leurs manches et surmontés d'une étoile noire à 5 branches. Le signe LD/MPT est inscrit dans les angles délimités par l'X formé par les manches du marteau et de la hache, à droite une pirogue ou est marquée LD/MPT et Jalliarbi
11. Mouvement pour la Citoyenneté et la République (MCR)
 - Couleurs rouge et jaune - Ecritures blanches
 - Symbole : la lune
12. Mouvement National des Serviteurs de Masses (MNSM)
 - Couleur noire – Ecritures jaunes
 - Symbole : Six étoiles jaunes or disposées sur un cercle
13. Mouvement de la Réforme pour le Développement Social (MRDS)
 - Couleur vert et blanc – Ecritures blanches et vertes
 - Symbole : croissant lunaire blanc portant en vert la mention MRDS et englobant une roue à sept axes de couleur verte
14. Parti pour l'Avenir et la Solidarité (PAS)
 - Couleurs vert et blanc – Ecritures noires
 - Symbole : Une patte d'éléphant
15. Rassemblement des Ecologistes du Sénégal " Les Verts " (RES)
 - Couleur verte – Ecritures jaunes
 - Symbole : Un rectangle vert avec en son milieu un cercle jaune or représentant le soleil
16. Rassemblement des Travailleurs Africains-Sénégal (RTAS)
 - Couleur blanche – Ecritures marron
 - Symbole : Un cercle dans lequel est dessinée la carte du Sénégal duquel émerge un pont formé sur une chaîne tendue vers le haut fond marron clair avec des écritures vertes.
17. Rassemblement des Patriotes Régionaux (RPR)
 - Couleur blanche bordée de la couleur or/safran sur sa partie gauche
 - Symbole : Un soleil contenant une unité industrielle
18. Union Démocratique des Forces Progressistes d'Indépendance (UDEPI)
 - Couleur gris-vert – Ecritures noires
 - Symbole : Un arc en cercle de couleur
19. Union pour la Démocratie et le Développement (UD/FAL)
 - Couleur blanc – Ecritures vertes
 - Symbole : Un arc en cercle de couleur

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat SYNDICAT DES DELEGUES MEDICAUX DU SENEGAL (SYDEMS)

Objet :

- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres;
- promouvoir le rapprochement de tous ses membres;
- mener et développer des relations avec toute entité prévue par le règlement intérieur

Siege social : Cite Keur Yarakh, villa n° 38, Hann, B.P. 21442 Dakar-Ponty.

COMPOSITION DU BUREAU

Personnel chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Samba Diop, *Secrétaire général*;

Mahine Ndiaye, *Secrétaire chargée de la commission Presse et relations extérieures*;

Khadijatou Diouf Ka, *Secrétaire chargée de la commission finances*

Recepisé de déclaration de syndicat professionnel n° 233 MINT-DAGAT en date du 18 avril 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE D'AIDE A L'ENFANCE EN DETRESSE ASAED/SENEGAL « KERU XALEYI ».

Objet :

- répondre le plus rapidement possible aux besoins les plus immédiats des enfants démunis;
- mise en place des moyens de prolonger les interventions premières

Siege social : Quartier Montagne - Louga

COMPOSITION DU BUREAU

Personnel chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Dr. Menappla J.é, *Président*

Audieu Garabathie Diop, *Secrétaire général*;

Dr. Gasiano Lô, *Tresorier général*

Recepisé de déclaration d'association n° 210 MINT-DAGAT-GR en date du 18 avril 2002

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MOUVEMENT D'ENTRAIDE ISLAMIQUE - YOFF

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'entraide et de solidarité;

- faciliter l'accomplissement des obligations du Grand Pèlerinage;

- encadrer administrativement et religieusement ses membres lors de l'accomplissement de rites du Pèlerinage;

- créer des conditions avantageuses pour le transport et l'hébergement sur les Lieux saints

Siege social : Quartier Mbenguene Keur El Hadji Maïck Sy, à Yoff - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Personnel chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Mansor Diouf, *Président*;

Guedj Diallo, *Secrétaire général*;

El Hadji Assane Diène, *Tresorier général*

Recepisé de déclaration d'association n° 10865 MINT-DAGAT en date du 12 avril 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES FOYERS DES TEINTURIERS AFRICAINS « A.F.T.A. »

Objet :

- unir les jeunes teinturiers d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer au développement du métier et l'émancipation sociale ainsi qu'à la formation professionnelle de ses membres et de la population

Siege social : Aux HLM 6, villa n° 2663, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Personnel chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahim Cisse, *Président*;

Ahousse Diakhate, *Secrétaire général*;

Dieynaba Kane, *Tresorier général*

Recepisé de déclaration d'association n° 10902 MINT-DAGAT en date du 18 avril 2002

Société civile professionnelle
M^{re} Mamé Adama Guette & associés, *avocats à la Cour*
107-109, rue Moussé Diop x A - Assane Ndiaye - Dakar

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association DIAMBARS, -
SENEGAL

Objet :

- la création au Sénégal d'instituts de formation sport, management et formation professionnelle pour jeunes footballeurs ayant pour vocation notamment :
- d'assurer la formation et la préparation de leurs pensionnaires au métier de footballeur;
- d'assurer leur éducation par des études générales, techniques ou professionnelles;
- faciliter l'insertion et l'intégration des jeunes stagiaires dans le milieu du football professionnel;
- aider à l'insertion socio-économique de ceux d'entre eux qui n'auront pas embrassé une carrière sportive;
- accompagner en qualité de conseil, les jeunes dans les différents centres créés par l'association dans la gestion de leur carrière sportive respective;
- aider à la prospection et à la promotion au Sénégal de jeunes talents

Siège social : 107-109, rue Moussé Diop x Amadou Assane Ndiaye, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Personnellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Saër Dièye Seck, *Président*;

Djelloul Habchi, *Secrétaire général*;

Claude Demba Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10881
MINT-DAGAT en date du 26 avril 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION JOSEPHINE
CAMARA NIANG « EDUCATION SANTE SOLI-
DARITE »

Objet :

- d'une part de rassembler toutes les promotions ayant été formées par Madame Josephine Niang Camara et
- d'autre part de créer un cadre de concertation et d'échanges sous toutes ses formes contribuant ainsi au développement économique, culturel, social et éducatif de la ville de Bargny

Siège social : Cité Est, à Bargny - département de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

statutaire, l'assemblée de l'association

M^{mes} Arielle Mbaye, *Présidente*;

Mariane Ndiaye Ndiaye, *Secrétaire générale*;

Gnagna Ndiaye Niang, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10854
MINT-DAGAT en date du 15 avril 2002